



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 17824

Texte de la question

M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme que l'on assiste actuellement à une véritable hecatombe sur les routes départementales, qui touche en particulier les jeunes possédant des véhicules de sport qu'ils utilisent surtout en fin de semaine. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de réglementer l'accès à la propriété et à l'usage de certains véhicules automobiles (GTI, turbo) ou motos aux conducteurs ne disposant pas d'une expérience de conduite suffisante. Il souhaiterait à cet effet savoir s'il n'envisage pas de s'inspirer du dispositif de l'apprentissage de la conduite et de la réglementation en vigueur dans d'autres pays européens, par exemple en n'autorisant le primo accès pour de jeunes conducteurs ou de jeunes motards à des engins particulièrement sportifs ou puissants qu'au terme d'une période probatoire de deux ou trois ans, nécessaire à l'acquisition de l'expérience et de la maîtrise de la conduite, et en incitant au recours à des stages de pilotage dans des conditions difficiles, notamment.

Texte de la réponse

Les nouveaux détenteurs du permis de conduire, et donc surtout les jeunes, sont trois fois plus impliqués dans les accidents de la route que les conducteurs expérimentés. Il est exact que la conduite d'un véhicule de type sportif peut constituer un facteur aggravant dans les accidents. Afin de pallier l'inexpérience des conducteurs novices et d'améliorer leur comportement au volant par un accès progressif aux difficultés de la circulation, les pouvoirs publics ont mis en place l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC). Cette méthode permet de faire bénéficier un jeune âgé de 16 ans au moins d'une formation initiale de base dans une auto-école agréée, puis d'acquérir progressivement l'expérience de la conduite dans les conditions réelles de la circulation avec un accompagnateur, le plus souvent issu du milieu familial, pendant une année au minimum avant la passation du permis de conduire. Les modalités de cet apprentissage sont réglementées par l'article R. 123-3 du code de la route. Parallèlement a été conçu un programme national de formation à la conduite (PNF) qui s'impose désormais à tout apprenti conducteur suivant des cours dans une auto-école agréée. S'agissant de l'accès progressif aux véhicules à forte cylindrée, il existe dans le cadre des permis de conduire les motocyclettes des catégories AL (motocyclette de moins de 125 centimètres cubes) et A (motocyclette de plus de 125 centimètres cubes). À cet égard, la deuxième directive européenne relative au permis de conduire, dont les modalités d'applications concrètes sont soumises à concertation avec les partenaires concernés et qui seront applicables en France à compter du 1er juillet 1996, prévoit, pour l'obtention du permis de conduire les motocyclettes les plus puissantes, une prise d'expérience obligatoire de deux années sur un engin de cylindrée inférieure. En revanche, compte tenu des réformes intervenues récemment en matière de formation des conducteurs et de l'amélioration escomptée en termes de comportement et de sécurité, il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, d'imposer des limites à l'accès des véhicules de la catégorie B en fonction de leur cylindrée, ou de conditionner cet accès de la participation à des stages de perfectionnement.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17824

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1994, page 4339

Réponse publiée le : 17 octobre 1994, page 5177